



# Assemblée générale

Distr. limitée  
7 novembre 2019  
Français  
Original : anglais

## Soixante-quatorzième session

### Troisième Commission

Point 106 de l'ordre du jour

#### Prévention du crime et justice pénale

**Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Chine, Côte d'Ivoire, Équateur, Fédération de Russie, Kazakhstan, Kirghizistan, Pakistan, République dominicaine, Tadjikistan, Venezuela (République bolivarienne du), Zambie et Zimbabwe : projet de résolution révisé**

### **Amélioration de la coordination de l'action contre la traite des personnes**

*L'Assemblée générale,*

*Condamnant de nouveau énergiquement la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, qui constitue une infraction et une grave menace pour la dignité et l'intégrité physique des personnes, les droits de l'homme et le développement durable,*

*Constatant une fois de plus avec inquiétude que, malgré les mesures constantes prises aux niveaux international, régional et national, la traite des personnes reste l'un des graves problèmes auquel se heurte la communauté internationale, qui compromet aussi l'exercice des droits de l'homme et appelle une action internationale collective et globale mieux concertée,*

*Considérant que tous les États sont tenus d'agir avec la diligence voulue pour prévenir la traite des personnes, enquêter à son sujet et en punir les auteurs, ainsi que d'en secourir et d'en protéger les victimes, et que le fait de manquer à cette obligation constitue pour les victimes une violation de leurs libertés et droits fondamentaux et un obstacle ou un empêchement à l'exercice de ceux-ci,*

*Rappelant qu'elle a adopté le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>1</sup>, et rappelant également les cibles associées aux objectifs de développement durable, qui visent à éliminer de la vie publique et de la vie privée toutes les formes de violence faite aux femmes et aux filles, y compris la traite et l'exploitation sexuelle et d'autres types d'exploitation<sup>2</sup>, à prendre des mesures immédiates et efficaces pour supprimer le travail forcé, mettre fin à l'esclavage moderne et à la traite d'êtres humains, interdire et éliminer les pires formes de travail des enfants, y compris le*

<sup>1</sup> Résolution 70/1.

<sup>2</sup> Cible 5.2.



recrutement et l'utilisation d'enfants soldats, et, d'ici à 2025, mettre fin au travail des enfants sous toutes ses formes<sup>3</sup>, et à mettre un terme à la maltraitance, à l'exploitation et à la traite, et à toutes les formes de violence et de torture dont sont victimes les enfants<sup>4</sup>,

*Rappelant également* la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>5</sup>, le Protocole additionnel y relatif visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants<sup>6</sup>, qui définit le crime de traite des personnes, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants<sup>7</sup>, et la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage<sup>8</sup>,

*Prenant acte* de l'adoption du Protocole de 2014 relatif à la Convention de 1930 sur le travail forcé (n° 29) de l'Organisation internationale du Travail, dans lequel il est reconnu que la traite des personnes à des fins de travail forcé ou obligatoire fait l'objet d'une préoccupation internationale grandissante,

*Rappelant* qu'elle a adopté le Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes dans sa résolution 64/293 du 30 juillet 2010, et soulignant qu'il importe qu'il soit appliqué intégralement,

*Réaffirmant* que le Plan d'action mondial a vocation à :

- a) Promouvoir la ratification universelle de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et du Protocole additionnel y relatif visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ainsi que des autres instruments internationaux relatifs à la traite des personnes, et renforcer l'application des instruments existant dans ce domaine,
- b) Aider les États Membres à renforcer leurs engagements politiques et leurs obligations juridiques en vue de prévenir et de combattre la traite des personnes,
- c) Promouvoir aux niveaux national, régional et international une action globale, coordonnée et cohérente pour lutter contre la traite des personnes,
- d) Promouvoir une approche fondée sur les droits de l'homme et tenant compte du sexe et de l'âge des victimes dans le cadre des efforts visant à éliminer tous les facteurs exposant les personnes à la traite et à renforcer l'action de la justice pénale, qui sont nécessaires pour prévenir la traite des personnes, en protéger les victimes et en poursuivre les auteurs,
- e) Sensibiliser les organismes des Nations Unies ainsi que les États et les autres parties prenantes telles que le secteur privé, la société civile, les médias internationaux et nationaux et le grand public,
- f) Favoriser la coopération et la coordination entre toutes les parties concernées, notamment les États Membres, les organisations internationales, les associations de la société civile et le secteur privé et au sein des différentes entités des Nations Unies, en mettant à profit les meilleures pratiques et les enseignements tirés de l'expérience,

<sup>3</sup> Cible 8.7.

<sup>4</sup> Cible 16.2.

<sup>5</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

<sup>6</sup> Ibid., vol. 2237, n° 39574.

<sup>7</sup> Ibid., vol. 2171, n° 27531.

<sup>8</sup> Ibid., vol. 266, n° 3822.

*Rappelant* ses résolutions 61/180 du 20 décembre 2006, 64/178 du 18 décembre 2009, 67/190 du 20 décembre 2012, 68/192 du 18 décembre 2013, 70/179 du 17 décembre 2015 et 72/195 du 19 décembre 2017 sur l'amélioration de la coordination de l'action contre la traite des personnes et ses autres résolutions sur la traite des personnes<sup>9</sup>,

*Rappelant également* ses résolutions 71/322 du 8 septembre 2017 et 73/189 du 17 décembre 2018, intitulées « Adoption de mesures efficaces et renforcement et promotion de la coopération internationale concernant le don et la transplantation d'organes pour prévenir et combattre la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et de trafic d'organes humains »,

*Rappelant en outre* la résolution 2017/18 du Conseil économique et social, en date du 6 juillet 2017, sur la mise en œuvre du Plan d'action mondial, et les résolutions antérieures du Conseil sur la traite des personnes,

*Rappelant* la résolution 32/3 adoptée le 30 juin 2016 par le Conseil des droits de l'homme, intitulée « La traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants : protéger les victimes de la traite et les personnes qui risquent d'en être victimes, en particulier les femmes et les enfants, dans les situations de conflit et d'après conflit »<sup>10</sup>, et les autres résolutions du Conseil sur la traite des personnes,

*Rappelant également* la résolution 27/2 adoptée le 18 mai 2018 par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, intitulée « Action préventive et lutte contre la traite des personnes facilitée par l'utilisation criminelle des technologies de l'information et de la communication »<sup>11</sup>, et les autres résolutions pertinentes de la Commission relatives à la traite des personnes,

*Se félicitant* de l'adoption de la déclaration politique sur l'application du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes à la réunion de haut niveau qu'elle a tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, les 27 et 28 septembre 2017<sup>12</sup>, et attendant avec intérêt la prochaine réunion de haut niveau qu'elle tiendra, en 2021, en vue d'examiner la mise en œuvre du Plan d'action mondial, comme prévu dans la déclaration politique,

*Prenant note* de la référence faite à la prévention et à l'élimination de la traite des personnes et à une démarche axée sur les victimes pour lutter contre ce fléau dans la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public, adoptée au treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, tenu à Doha, du 12 au 19 avril 2015<sup>13</sup>,

*Rappelant* la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants<sup>14</sup>, qu'elle a adoptée à sa réunion plénière de haut niveau sur la gestion des déplacements massifs de réfugiés et de migrants, qui s'est tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, le 19 septembre 2016, dans laquelle les États ont déclaré que, tout en respectant pleinement les obligations leur incombant en vertu du droit international, ils lutteraient énergiquement pour l'élimination de la traite des

<sup>9</sup> Résolutions 55/67, 58/137, 59/166, 61/144, 63/156 et 63/194.

<sup>10</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 53 (A/71/53)*, chap. V, sect. A.

<sup>11</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2018, Supplément n° 10 (E/2018/30)*, chap. I, sect. C.

<sup>12</sup> Résolution 72/1.

<sup>13</sup> Résolution 70/174, annexe.

<sup>14</sup> Résolution 71/1.

personnes et du trafic de migrants, notamment en prenant des mesures ciblées visant à repérer les victimes de la traite ou les personnes exposées à ce risque, apporteraient un soutien aux victimes et s'emploieraient à en protéger les personnes participant à des déplacements de population,

*Consciente* de l'importance du rôle joué par le Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes pour ce qui est de promouvoir la coordination et la coopération dans la lutte contre la traite des personnes à l'échelle mondiale, dans le cadre des mandats respectifs de ses organismes membres et partenaires<sup>15</sup>,

*Consciente également* du rôle joué par le Groupe interinstitutions de coordination, dans les limites de son mandat, dans l'application du Plan d'action mondial, accueillant avec satisfaction les activités menées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en sa qualité de coordonnateur du Groupe, ainsi que celles menées par ses membres, qui assurent à tour de rôle la présidence de leur groupe de travail, et encourageant une plus forte participation de tous les membres du Groupe interinstitutions de coordination,

*Prenant note avec satisfaction* du travail accompli par les coprésidents du Groupe interinstitutions de coordination en 2019, à savoir l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, qui ont notamment organisé, lors de la réunion de l'Alliance contre la traite des personnes, la première réunion informelle consultative accueillie par une entité ne faisant pas partie du système des Nations Unies,

*Prenant également note avec satisfaction* du fait que le Groupe interinstitutions de coordination s'est concentré, en 2018, sur la traite des enfants et, en 2019, sur le rôle joué par la technologie dans la traite des personnes et sur les mesures à prendre pour prévenir la traite dans les procédures d'achat de biens et de services du secteur public et des entités des Nations Unies,

*Rappelant* que le Groupe interinstitutions de coordination a été créé en vue de promouvoir la coopération entre les organismes compétents des Nations Unies et les autres organisations internationales luttant contre la traite des êtres humains dans les pays du monde entier, en faisant appel autant que possible aux mécanismes déjà en place aux niveaux régional et national, et de mettre à la disposition des gouvernements, des organisations internationales et régionales, et des autres organismes compétents, les renseignements, les données d'expérience et les bonnes

<sup>15</sup> L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation internationale pour les migrations, le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, le Fonds des Nations Unies pour la population, la Banque mondiale, le Département des opérations de paix du Secrétariat, le Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix du Secrétariat, la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, le Centre international pour le développement des politiques migratoires, le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, le Bureau de la prévention du génocide et de la responsabilité de protéger et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, ainsi que la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, et le Conseil de l'Europe en leur qualité de partenaires du Groupe interinstitutions de coordination.

pratiques se rapportant aux activités de lutte contre la traite menées par les organismes partenaires,

*Soulignant* le rôle central de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans la lutte mondiale contre la traite des personnes, tout particulièrement de l'assistance technique qu'il fournit aux États Membres qui en font la demande en vue de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de son protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, en exploitant les outils existants de renforcement des capacités, les enseignements tirés de l'expérience des États Membres et les connaissances spécialisées d'autres organisations internationales,

*Consciente* du fait qu'il faut continuer de promouvoir, avec toutes les parties intéressées, l'établissement d'un partenariat mondial contre la traite des personnes et d'œuvrer à la mise en place d'une approche renforcée, globale et coordonnée pour prévenir et combattre la traite et pour protéger et aider les personnes qui en sont victimes au moyen de dispositifs nationaux, régionaux et internationaux adaptés,

*Consciente également* de l'importance que revêtent les mécanismes et initiatives de coopération bilatérale, sous-régionale, régionale et internationale, notamment l'échange d'informations sur les pratiques optimales, mis en place par les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour faire face au problème de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants,

*Prenant note avec satisfaction* des différentes initiatives des États Membres préconisées, au sein du système des Nations Unies, en vue de contribuer à la lutte contre la traite des personnes à l'échelle mondiale<sup>16</sup>,

*Rappelant* que la traite des êtres humains est motivée par les profits considérables qu'en tirent les trafiquants et par la demande qui suscite toutes les formes d'exploitation, et qu'elle touche de façon disproportionnée les femmes et les filles, qui sont particulièrement exposées à la traite à des fins d'exploitation sexuelle,

*Soulignant* qu'il faut prendre les mesures nécessaires pour assurer l'accès à la justice et la protection des victimes dans les procédures de justice pénale, notamment pour veiller à ce que les victimes de la traite qui auront été reconnues comme telles ne soient pas sanctionnées et que les décisions prises par les autorités nationales, les communautés et les familles ne se retournent pas contre elles,

*Consciente* du fait qu'une large coopération internationale entre les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes est indispensable pour lutter efficacement contre la menace que représentent la traite des personnes et les autres formes contemporaines d'esclavage,

*Consciente également* que les victimes de la traite sont souvent l'objet de formes multiples de discrimination et de violence, en raison notamment de leur sexe, de leur âge, d'un handicap, de leur appartenance ethnique, de leur culture et de leur religion ainsi que de leur nationalité et de leur origine sociale, que ces formes de discrimination peuvent à leur tour aggraver la traite des personnes et que les femmes

<sup>16</sup> Dont, par exemple, l'Alliance 8.7, Finance Against Slavery and Trafficking, l'appel à l'action pour mettre fin au travail forcé, à l'esclavage moderne et à la traite des êtres humains, les principes guidant l'action du Gouvernement en matière de lutte contre la traite des êtres humains dans les chaînes d'approvisionnement mondiales et le Processus de Bali sur le trafic de migrants, la traite des personnes et la criminalité transnationale qui y est associée.

et les enfants qui n'ont pas de nationalité ni d'acte de naissance sont particulièrement exposés à la traite des personnes,

*Sachant* qu'Internet et d'autres technologies de l'information et des communications peuvent contribuer à prévenir et à combattre la traite des personnes et à aider les victimes, soulignant à cet égard que la coopération entre les services de répression doit être renforcée, en vue de résoudre les problèmes nouveaux engendrés par la progression rapide d'Internet et d'autres technologies de l'information et des communications, constatant avec préoccupation que les trafiquants ont tiré profit d'Internet et des autres technologies de l'information et des communications pour faciliter la traite des personnes, notamment à des fins de recrutement et d'exploitation des femmes et des enfants, mais également pour exercer un contrôle sur les victimes, et prenant acte à cet égard de la note d'information du Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes, intitulée « Human Trafficking and technology: trends, challenges and opportunities »,

*Soulignant* qu'il faut promouvoir et protéger les droits des victimes de la traite des personnes et leur rendre leur place dans la société, notamment en tenant compte, s'il y a lieu, des recommandations relatives aux principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains<sup>17</sup> et des observations faites à leur sujet par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, ainsi que des Principes directeurs du Fonds des Nations Unies pour l'enfance pour la protection des droits des enfants victimes de la traite,

*Se félicitant* de l'action menée par les États Membres, les organismes des Nations Unies, les organisations internationales, les associations de la société civile, le secteur privé et les institutions financières contre la traite des personnes, y compris des femmes et des enfants, qui y sont les plus exposés, et soulignant qu'ils doivent, de toute urgence, intensifier plus avant leur action et coopérer davantage en vue de constituer une base de données factuelles, notamment en partageant le plus largement possible leurs connaissances et leurs pratiques optimales,

*Affirmant* que le renforcement des capacités est un aspect très important de la lutte contre la traite des personnes et soulignant à cet égard qu'il faut resserrer la coopération internationale en matière de lutte contre la traite des personnes et renforcer l'assistance technique apportée aux pays pour leur donner davantage les moyens de prévenir toutes les formes de traite, notamment en appuyant leurs programmes de développement,

*Prenant note* du processus de Khartoum et de la déclaration adoptée à Khartoum le 16 octobre 2014 à la Conférence ministérielle régionale sur la traite des êtres humains et le trafic de migrants dans la Corne de l'Afrique, coordonnée par l'Union africaine, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Organisation internationale pour les migrations, qui visait à resserrer la coopération aux niveaux national, régional et international et à renforcer les capacités des pays d'Afrique face à ce fléau,

*Prenant note également* du deuxième Plan de travail pour combattre la traite des personnes dans le continent américain 2015-2018, adopté par les États membres de l'Organisation des États américains à la quatrième Réunion des autorités nationales chargées de la lutte contre la traite des personnes, qui s'est tenue les 4 et 5 décembre 2014 à Brasilia, et qui a été prorogé jusqu'en 2020 par les États membres à la cinquième Réunion des autorités nationales chargées de la lutte contre la traite des personnes qui s'est tenue les 12 et 13 mars 2018 à Washington,

---

<sup>17</sup> E/2002/68/Add.1.

*Sachant* que le Plan d'action mondial et la création à ce titre du fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ont pour objectif de mieux faire connaître la situation des victimes de la traite des personnes et d'apporter à celles-ci une aide humanitaire, juridique et financière, par l'intermédiaire des dispositifs d'assistance déjà en place, comme les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales,

*Réaffirmant* qu'il importe d'apporter aux victimes de la traite des personnes une aide humanitaire, juridique et financière, notamment par l'intermédiaire d'organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales, y compris le fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, géré par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage, géré par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et le Fonds d'aide mondiale de l'Organisation internationale pour les migrations,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général<sup>18</sup>,

*Prenant note* du rapport de la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants<sup>19</sup>, ainsi que des rapports de la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences<sup>20</sup> et de la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant<sup>21</sup>,

*Sachant* que, comme le prévoit la Convention contre la criminalité transnationale organisée, la Conférence des Parties à la Convention a pour objectifs d'améliorer la capacité des États parties de combattre la criminalité transnationale organisée et de promouvoir et d'examiner l'application de la Convention et de son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et prenant note, à cet égard, de la résolution 9/1 du 19 octobre 2018 intitulée « Mise en place du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant », adoptée par la Conférence des Parties à sa neuvième session, qui s'est tenue du 15 au 19 octobre 2018<sup>22</sup>,

1. *Exhorte* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier dans les meilleurs délais la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>5</sup> et le Protocole additionnel y relatif visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants<sup>6</sup>, ou d'y adhérer, compte tenu du rôle central de ces instruments dans la lutte contre la traite des personnes, et prie instamment les États parties à ces instruments de les appliquer pleinement et effectivement ;

2. *Exhorte* les États Membres et les autres parties prenantes mentionnées dans le Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes<sup>23</sup> et invite la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies

<sup>18</sup> [A/74/127](#).

<sup>19</sup> [A/74/189](#).

<sup>20</sup> [A/74/179](#).

<sup>21</sup> [A/74/162](#).

<sup>22</sup> Voir CTOC/COP/2018/13, sect. I.A.

<sup>23</sup> Résolution [64/293](#).

contre la criminalité transnationale organisée et les organismes internationaux, régionaux et sous-régionaux compétents, à continuer de contribuer, dans le cadre de leurs attributions respectives, à la mise en œuvre intégrale et effective du Plan d'action mondial, notamment en coopérant plus étroitement et en coordonnant davantage les activités qu'ils mènent à cette fin ;

3. *Rappelle* la tenue de réunions de haut niveau à sa soixante-septième session, du 13 au 15 mai 2013, et à sa soixante-douzième session, les 27 et 28 septembre 2017, consacrées à l'évaluation des progrès réalisés dans l'application du Plan d'action mondial, ce qui a permis de réaffirmer la forte volonté politique d'intensifier la lutte contre la traite des personnes ;

4. *Rappelle également* sa décision, contenue dans sa résolution 68/192, d'examiner tous les quatre ans, dans la limite des ressources existantes et à compter de sa soixante-douzième session, les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan d'action mondial afin d'évaluer les réalisations, les lacunes et les difficultés, s'agissant notamment de la mise en œuvre des instruments juridiques pertinents, et décide par conséquent de tenir à cette fin une réunion de haut niveau à sa soixante-seizième session, après le débat général et au plus tard en décembre 2021 ;

5. *Prie* le Secrétaire général et le Président de l'Assemblée générale de prendre, en collaboration et en coordination étroites avec les États Membres, toutes les mesures voulues pour organiser la réunion de haut niveau ;

6. *Rappelle* sa décision de proclamer le 30 juillet Journée mondiale de la lutte contre la traite d'êtres humains, qui sera célébrée chaque année et, tout en se félicitant des manifestations qu'organisent conjointement les États Membres, les organismes des Nations Unies, d'autres organisations internationales et la société civile aux niveaux international, régional et national pour célébrer la Journée mondiale, invite toutes les parties prenantes à continuer de la célébrer afin de mieux faire connaître la traite des personnes et le sort des victimes de ce crime et de promouvoir et protéger leurs droits ;

7. *Exprime sa solidarité et sa compassion* envers les victimes et les rescapés de la traite des personnes et demande que leurs droits fondamentaux soient pleinement respectés, que des soins et une assistance axés sur leurs besoins et appropriés leur soient dispensés chaque fois qu'il y a lieu – notamment en termes d'interprétation et d'interprétation en langue des signes, le cas échéant – et que des services leur soient offerts en vue de leur réadaptation, en collaboration avec la société civile et d'autres partenaires compétents ;

8. *Exprime* son soutien aux activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, réitère la demande qu'elle a adressée au Secrétaire général d'apporter à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale l'appui dont elle a besoin et invite les États Membres à verser des contributions volontaires à l'Office afin qu'il puisse apporter son assistance aux États Membres qui en font la demande ;

9. *Engage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à coopérer avec les organisations internationales compétentes n'appartenant pas au système des Nations Unies et à inviter ces organisations et les États Membres intéressés à participer, selon qu'il conviendra, aux réunions du Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes, ainsi qu'à tenir les États Membres informés du calendrier des activités du Groupe et des progrès accomplis ;

10. *Prend note* des réunions informelles consultatives sur les travaux et les priorités du Groupe en 2018 et au-delà, organisées au Siège de l'Organisation des Nations Unies en juin et en octobre 2018 à l'intention des États Membres par le

Groupe interinstitutions de coordination, et *prend note avec satisfaction* de la participation de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe aux exposés en tant que première organisation régionale à avoir établi un partenariat avec le Groupe et à en assurer la coprésidence, en 2019, ainsi que de la participation du Conseil de l'Europe et de la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, en leur qualité de partenaires du Groupe ;

11. *Salue* la première réunion du Groupe interinstitutions de coordination rassemblant les chefs des organismes et organisations concernés de l'Organisation, y compris les membres non actifs du Groupe, tenue le 2 mai 2018 à Londres, qui a contribué à refaire du Groupe interinstitutions de coordination un cadre de mise en commun de politiques, prend note avec satisfaction de la réunion informelle organisée à l'intention des États Membres et des partenaires concernés pour les informer des conclusions de la réunion et des futures activités du Groupe, qui s'est tenue le 29 juin 2018 au Siège de l'ONU, prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en sa qualité de coordonnateur du Groupe, de continuer d'organiser régulièrement de telles réunions à l'intention des chefs, et dans ce contexte, prend note du rôle que joue l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe en tant que première entité régionale à coprésider le Groupe et prend note également de la collaboration de la coordinatrice de l'Union européenne pour la lutte contre la traite des êtres humains avec le Groupe ;

12. *Invite* les organisations régionales, dans les limites de leur mandat, à devenir membres du Groupe interinstitutions de coordination et à envisager d'en assurer la coprésidence avec un organisme des Nations Unies, afin d'intensifier la mise en commun des connaissances spécialisées et des données d'expérience régionales, renforçant ainsi la coopération internationale dans la lutte contre la traite des personnes et l'assistance aux victimes de ce crime ;

13. *Prend note* des efforts que le Groupe interinstitutions de coordination déploie pour mener des études sur les nouvelles tendances qui se font jour dans le domaine de la traite des personnes et pour veiller à ce que la mise en commun des informations entre les organismes compétents et entre les pays se fasse conformément aux cadres légaux nationaux et internationaux, compte étant tenu des normes de protection de la vie privée et de confidentialité ;

14. *Invite* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en sa qualité de coordonnateur du Groupe interinstitutions de coordination, et les autres organismes compétents des Nations Unies, à renforcer davantage les activités qu'ils mènent pour mettre en œuvre les instruments internationaux applicables et le Plan d'action mondial, de manière à progresser davantage en ce qui concerne l'élimination de la traite des personnes, et *invite* également les États Membres et les autres donateurs internationaux et bilatéraux à verser des contributions volontaires à l'Office à cette fin, conformément aux politiques, règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies ;

15. *Demande* aux États Membres de tenir compte des nouvelles méthodes de recrutement des victimes potentielles de la traite des personnes, telles que le recours des trafiquants à Internet, notamment pour recruter des enfants, de prendre des mesures pour préparer des campagnes de sensibilisation ciblées, notamment à l'intention des services de répression, des prestataires de services de première ligne et des industries à risque, de façon à pouvoir repérer les signes de la traite, et de prévoir une formation spécialisée des membres des services de répression et des praticiens de la justice pénale ;

16. *Invite* les États Membres à régler les problèmes sociaux, économiques, culturels, politiques et autres qui exposent les personnes à la traite, comme la pauvreté, le chômage, les inégalités, les urgences humanitaires, notamment en temps de conflit armé ou à la suite de catastrophes naturelles, la violence sexuelle, la discrimination fondée sur le sexe et l'exclusion sociale et la marginalisation, ainsi que la culture de tolérance vis-à-vis de la violence faite aux femmes, aux jeunes et aux enfants ;

17. *Demande* aux États Membres, aux organisations internationales, aux associations de la société civile et au secteur privé d'intensifier et d'appuyer, au moyen de partenariats, selon qu'il conviendra, les activités de prévention dans les pays d'origine, de transit et de destination en se concentrant à l'échelle nationale et mondiale sur la demande et sur les chaînes d'approvisionnement, qui sont à l'origine de toutes les formes de traite, et sur les biens et services résultant de la traite des personnes ;

18. *Engage* les États Membres à prendre des mesures législatives ou autres afin de prévenir, combattre et éliminer la traite des personnes dans le cadre des migrations internationales, en renforçant les capacités existantes et la coopération internationale aux fins des enquêtes, des poursuites et des sanctions, en décourageant la demande qui favorise l'exploitation puis la traite, et en mettant fin à l'impunité des réseaux de trafiquants ;

19. *Engage* également les États Membres à coopérer avec le Groupe interinstitutions de coordination et prend note à cet égard du guide d'orientation pour la conception et l'évaluation des programmes de lutte contre la traite (*Toolkit for Guidance in Designing and Evaluating Counter-Trafficking Programmes*) publié par le Groupe, qui pourrait contribuer à l'établissement d'un cadre commun permettant d'harmoniser les activités, de définir et d'évaluer les progrès et de créer un ensemble solide de données factuelles, partagées à titre volontaire, sur les programmes et pratiques efficaces de lutte contre la traite ;

20. *Engage en outre* les États Membres à coopérer avec la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, et les autres titulaires de mandat relevant des procédures spéciales, y compris la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants, la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant, et la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences ;

21. *Demande* aux États Membres de continuer de s'employer à incriminer la traite des personnes sous toutes ses formes, y compris l'exploitation de la prostitution d'autrui et autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou des pratiques analogues, la servitude et le prélèvement d'organes, tout particulièrement chez les enfants, et à condamner ces pratiques et à rechercher, poursuivre et punir ceux qui s'y livrent et les intermédiaires, tout en offrant aux victimes la protection et l'assistance dont elles ont besoin dans le respect absolu des droits de l'homme, et *invite* les États Membres à continuer d'apporter leur soutien aux organismes des Nations Unies et aux organisations internationales qui s'emploient activement à protéger les victimes de la traite ;

22. *Demande également* aux États Membres de prendre des mesures pour faciliter la réunification des victimes de la traite des personnes avec leur famille,

lorsque cela est possible et sans risques, en particulier lorsqu'il s'agit d'enfants, en tenant compte de leur intérêt supérieur ;

23. *Note* la tenue à Bangkok, les 21 et 22 mai 2014, de la deuxième réunion consultative consacrée au renforcement des partenariats avec les rapporteurs nationaux sur la traite des personnes et les mécanismes compétents, organisée conjointement par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et la création d'un réseau informel réunissant les mécanismes de toutes les régions du monde pour lutter de manière cohérente contre la traite des personnes et échanger informations et meilleures pratiques, compte tenu des diverses situations nationales, *prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de s'efforcer de recueillir des informations sur les activités de lutte contre la traite menées par les pays et sur les mécanismes nationaux y relatifs et de mettre les informations actualisées à la disposition des États Membres, et *invite* les États Membres à organiser des réunions consultatives entre les mécanismes nationaux de lutte contre la traite des personnes afin de poursuivre le dialogue transnational et l'échange d'informations sur les difficultés qu'ils rencontrent habituellement ;

24. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant en sa qualité de gestionnaire du fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, de continuer d'encourager les États et toutes les autres parties intéressées à verser des contributions au fonds ;

25. *Accueille avec satisfaction* la publication bisannuelle du *Rapport mondial sur la traite des personnes* établi par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, attend avec intérêt le prochain rapport, qui sera produit par l'Office en 2020, comme le prévoit le Plan d'action mondial des Nations Unies, et encourage les États Membres à communiquer à l'Office des données factuelles sur les caractéristiques, les flux et les formes de la traite des personnes, y compris à des fins de prélèvement d'organes ;

26. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-seizième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, notamment des recommandations sur les mesures à prendre pour améliorer à titre prioritaire la coordination des efforts déployés dans la lutte contre la traite des personnes.